

STATUTS DE L'ASSOCIATION MULTI'GYM

Modifications des statuts de l'Association de Multi'Gym Châtenoy-le-Royal

(Conformément au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif l'agrément des groupements sportifs)

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1

L'Association Multi'Gym Châtenoy-le-Royal a pour objet :

- La pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique afin de favoriser, dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication. Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Mairie de Châtenoy-le-Royal.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville, sur décision du Comité Directeur ou à défaut du Bureau.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

L'Association a été déclarée à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône sous le n° 2744 le 2 novembre 1975. Parution au Journal Officiel sous le n° 294 du 19 décembre 1975.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Organiser la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique propre à l'enfant et l'adulte,
- Favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation et de ses élus,
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'Education Physique et de Gymnastique et pouvant contribuer à son développement,
- Par la parution éventuelle d'un bulletin.

Article 3

Sont membres de l'Association les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation de l'année en cours.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission envoyée par écrit au Président,
- Le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Titre II : Assemblée Générale

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis dans l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés. Cette Assemblée peut être à nouveau convoquée le même jour à une heure différente.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 18 ans, adhérent et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale en termes de répartition homme/femme, si possible.

Le vote par procuration est autorisé mais limité deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- Le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale,
- Le rapport de gestion de l'année écoulée,
- Les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire, signé du Président. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 8

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les coûts de fonctionnement de l'Association. Le taux de la cotisation annuelle est décidé en Comité de Direction.

Article 9

Les délibérations sont prises main levée à la majorité des voix des membres présents et représentés.

A la demande du quart des membres présents et habilités à voter, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III - Administration et fonctionnement Le Comité Directeur - Le Bureau

Article 11

L'Association est administrée par un Comité Directeur (constitué de 14 membres au maximum) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Le Comité Directeur doit être composé de minimum 3 membres : un Président, un secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades. Ils sont rééligibles. En cas de plusieurs listes de candidats, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Comité Directeur et du Bureau.

Article 12

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

Le Président

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association,
- Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau,
- Il ordonnance les recettes et les dépenses,
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et cosigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblée Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 6 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier

- Il est chargé de la gestion de l'Association,
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président,
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 21)
- Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé,
- Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Seuls les membres du bureau sont habilités à désigner les signataires autorisés auprès de la Banque.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la majorité des membres présents composant le Comité Directeur. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 14

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et il est archivé.

Article 15

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura "sans justifier son absence" manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 16

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur ou à défaut du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications à la Préfecture.

Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président, ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué la demande des adhérents en attendant la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 17

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les salariés de l'Association ne peuvent occuper les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier ou la fonction d'adjoint et ne peuvent être membre du Comité Directeur.

Article 19

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations.

Titre IV - Ressources et tenu de ta comptabilité

Article 20

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres fixées chaque année par le Comité Directeur et présentées à l'Assemblée Générale,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés,
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes, voyages et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur,
- Du revenu de ses biens et valeurs,
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Du produit des ventes d'articles promotionnels,
- Des dons manuels et de legs.

Article 21

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan,
- Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice,
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un dirigeant, son conjoint ou un proche, même à titre bénévole, est soumis à l'autorisation du Comité Directeur et présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Titre V - Modification des statuts et dissolution

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 9.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément la loi, l'actif net est attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Article 24

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire.
Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture et à la Mairie.

Article 25

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 26

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter de notre Assemblée Générale du 22 juin 2018.

Châtenoy-le-Royal, le 22 juin 2018




Présidente

Delphine PEYTAVI



Secrétaire

Josiane DUPLESSIS



Trésorière

Maryse GENIAUX